

*Proposition de*

**RÈGLEMENT (CE) n° .../.. DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne<sup>1</sup> (ci-après dénommé «le règlement de base»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) il s'impose de soutenir l'adoption de nouvelles conditions et procédures administratives à insérer dans le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production<sup>3</sup>, concernant la délivrance d'autorisations de vol, en modifiant de manière appropriée le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission;
- (2) les mesures disposées dans ce règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence<sup>4</sup> conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base;
- (3) les mesures prévues par ce règlement sont conformes à l'avis<sup>5</sup> du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement de base;

---

<sup>1</sup> JO n° L 240 du 7.9.2002, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 (JO n° L 243 du 27.9.2003, p. 5).

<sup>2</sup> JO n° L 315 du 28.11.2003, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 376/2007 de la Commission du 30 mars 2007 (JO n° L 94 du 4.4.2007, p. 18).

<sup>3</sup> JO n° L 243 du 27.9.2003, p. 6. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 706/2006 de la Commission du 8 mai 2006 (JO n° L 122 du 9.5.2006, p. 16).

<sup>4</sup> [Avis n° 04/2007]

<sup>5</sup> [À formuler.]

- (4) le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I (Partie M) du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

- 1) Le sous-paragraphe a) du paragraphe M.A.707 est remplacé par le suivant:
- «a) Pour être habilité à effectuer des vérifications de la navigabilité et, le cas échéant, à délivrer des autorisations de vol, un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit disposer du personnel d'examen de navigabilité approprié pour délivrer les certificats d'examen de navigabilité ou recommandations de la sous-partie I de la Partie-M.A. et, le cas échéant, pour délivrer une autorisation de vol conformément à la Partie 21A.711(d). En plus des exigences du M.A.706, ce personnel doit avoir acquis:
1. au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, et
  2. une licence Partie-66 appropriée ou un diplôme aéronautique ou équivalent, et
  3. une formation d'entretien aéronautique officielle, et
  4. un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées.»
- 2) Le sous-paragraphe b) du paragraphe M.A.711 est remplacé par le suivant:
- b) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut en plus être habilité pour:
1. délivrer un certificat d'examen de navigabilité, ou
  2. faire une recommandation pour l'examen de navigabilité à un État membre d'immatriculation, ou
  3. délivrer une autorisation de vol conformément à la partie 21A.711(d), y compris une approbation des conditions de vol conformément à la partie 21A.710(b), suivant les procédures convenues avec son autorité compétente, lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité atteste la conformité aux conditions de conception approuvées pour le vol et lorsque l'organisme est habilité pour délivrer le certificat d'examen de navigabilité pour l'aéronef concerné.
- 3) La modification apportée à l'appendice VI, «formulaire 14 de l'AESA», correspond à l'insertion d'une nouvelle colonne intitulée «Délivrance d'une autorisation de vol autorisée» à la page 1 du tableau, à droite de la colonne intitulée «Examen de navigabilité autorisé» comme suit:

Type d'aéronef	Référence du programme d'entretien agréé	Examen de navigabilité autorisé	Délivrance d'une autorisation de vol autorisée	Organisme(s) travaillant selon le système qualité
	, tel que révisé	Oui	Oui	
	, tel que révisé	Oui	Oui	
	, tel que révisé	Oui	Oui	
	, tel que révisé	Oui	Oui	
	, tel que révisé	Oui	Oui	
	, tel que révisé	Oui	Oui	
	, tel que révisé	Oui	Oui	
	, tel que révisé	Oui	Oui	
	, tel que révisé	Oui	Oui	
	, tel que révisé	Oui	Oui	

*Article 2*  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*Fait à Bruxelles,*

*Pour la Commission*

*Membre de la Commission*